

Commune de LAVELANET-DE-COMMINGES

Plan Local d'Urbanisme

Révision allégée

EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE MAGARRAN
POUR PERMETTRE LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT
DE L'ENTREPRISE MIQUEL

Arrêtée le 4 avril 2024



02 - Procédure



atelier urbain SEGUI & COLOMB

23, impasse des Bons Amis | 31200 TOULOUSE | 05 61 11 88 57 | contact@atelierurbain.net

Table des matières

1 - DELIBERATIONS.....	2
2 - MENTION DE TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE	23
3 - FAÇON DONT L'ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET, PLAN OU PROGRAMME	44
4 - IMPACT DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR L'ELABORATION DU DOSSIER	45
5 - AUTRES AUTORISATIONS.....	46
6 - ANNEXE : DECISION DE DESIGNATION COMMISSION OU COMMISSAIRE DU 29/07/2024	47

1 - Délibérations

Prescription de la procédure de révision allégée

République Française
Département de la Haute-Garonne
Arrondissement de Muret
Commune de Lavelanet de Comminges

Nombres de membres
En exercice : 15
Présents : 13
Excusés 2
Absents 0
Nombres de suffrages
Exprimés : 15
Pour : 15
Contre : 0
Absentions : 0
Date convocation
17 novembre 2023
Date affichage
17 novembre 2023
Acte rendu exécutoire après dépôt en sous Préfecture :
24 novembre 2023

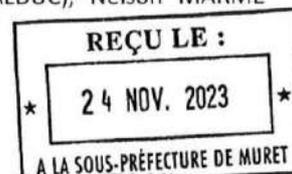
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Session ordinaire - séance du 23 novembre 2023 Délibération N° 21 - 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 23 novembre à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Lavelanet de Comminges se sont réunis dans la salle du conseil, sur convocation adressée par Jean CHALDUC, maire et sous sa présidence

Etaient présents : Valérie BERGES, Marie-Jo CARUSO, Jenny MORERE, Carole PORQUERAS, Sabine CATTANEO, Jacques BARIL, Jean CHALDUC, Bertrand HENRY, Jean Marc DOUMENC, Frédéric BERNIER, Marie-Françoise VIDAL, Philippe MIQUEL, Samuel ROMO

Excusé(s) : Céline BIASI (pouvoir Jean CHALDUC), Nelson MARME (pouvoir Jacques BARIL)

Absent(s) :



A été nommée secrétaire de séance : Valérie BERGES

OBJET : révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Commune de Lavelanet-de-Comminges

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-31 à L153-34 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2017 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal N°30-2021 en date du 16 septembre 2021 ayant prescrit une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (DP-MEC) avec un projet d'intérêt général ;

Vu la délibération du conseil municipal N°34-2021 en date du 13 décembre 2021 ayant défini les modalités de concertation liées à cette procédure de DP-MEC du PLU ;

Monsieur le Maire présente brièvement les motifs qui justifient la révision « allégée » du PLU, à savoir :

- permettre l'extension, l'aménagement et l'évolution du site de la société Miquel Assainissement classé en zone agricole A dans le PLU en vigueur et situé au nord-est de la zone d'activité de Magarran, en modifiant ce classement,
- réduire la surface de la zone d'activité classée en zone UX dans le PLU en vigueur, comme mesure de compensation.

La société Miquel Assainissement assure une activité de nettoyage industriel et de collecte des matières de vidange issues de dispositif d'assainissement non collectif, qui font l'objet d'épandage après décantation. Elle envisage d'effectuer à présent une déshydratation associée à un traitement d'hygiénisation à la chaux. Pour cela elle a besoin de s'agrandir par la création d'un site dédié de déshydratation et de chaulage.

L'extension doit être à proximité immédiate de l'activité existante en raison d'un lien fonctionnel (canalisation vers les bassins). L'aménagement du site existant est également nécessaire, notamment pour stocker et laver des camions et assurer de meilleures conditions de travail.

Cette révision a uniquement pour objet de réduire une zone agricole sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et répond donc à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Cette révision remplace la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, prescrite le 16 septembre 2021, à la demande des services de l'Etat.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1) D'abroger les délibérations du conseil municipal N°30-2021 en date du 16 septembre 2021 ayant prescrit une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et N°34-2021 en date du 13 décembre 2021 ayant défini les modalités de concertation liées à cette procédure ;
- 2) De prescrire la révision « allégée » du PLU ;
- 3) D'approuver l'objectif développé par Monsieur le Maire ;
- 4) Que la concertation ayant pour objectifs d'assurer une bonne information et participation de la population sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
 - Insertion sur le site Internet de la commune d'un article indiquant le projet d'évolution du PLU ;
 - Installation de deux panneaux d'exposition en mairie ;
 - Mise à disposition du public des documents d'études ;
 - Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations.

La présente délibération sera transmise au Sous-Préfet de la Haute-Garonne et notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L132-7, L132-9 et R113-1 du code de l'urbanisme. A savoir :

- À la présidente du Conseil Régional ;
- Au président du Conseil Départemental ;
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- Au président du PETER du Pays Sud toulousain, chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- Au président de la Communauté de communes du Volvestre ;
- Au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire SNCF réseau ;
- Au Centre National de la propriété forestière (CNPF).

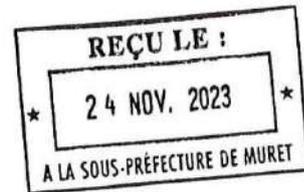
Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, publiée sur le site Internet de la commune.

Sauf communes de moins de 3 500 habitants ayant décidé de publier sur papier

Fait à Lavelanet de Comminges
Pour extrait certifié conforme, les jours, mois et an
susdits

Le Maire, Jean CHALDUC



Arrêt du projet de révision allégée et Bilan de la concertation

République Française
Département de la Haute-Garonne
Arrondissement de Muret
Commune de Lavelanet de Comminges

Nombres de membres

En exercice : 15
Présents : 10
Excusés 5
Absents 0

Nombres de suffrages

Exprimés : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstentions : 0

Date convocation

29 mars 2024

Date affichage

29 mars 2024

Acte rendu exécutoire

après dépôt en sous

Préfecture :

08 Avril 2024

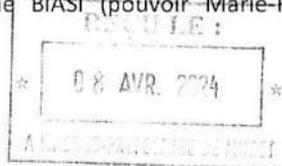
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Session ordinaire – séance du 04 Avril 2024 Délibération N° 19-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 04 Avril à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Lavelanet de Comminges se sont réunis dans la salle du conseil, sur convocation adressée par Jean CHALDUC, maire et sous sa présidence.

Etaient présents : Valérie BERGES, Sabine CATTANEO, Marie-Jo CARUSO, Jacques BARIL, Frédéric BERNIER, Jean CHALDUC, Jean Marc DOUMENC, Philippe MIQUEL, Samuel ROMO, Marie Françoise VIDAL,

Etaient excusés : Bertrand HENRY (pouvoir Jean-Marc DOUMENC), Jenny MORERE (pouvoir Jean CHALDUC), Nelson MARME (pouvoir Philippe MIQUEL), Carole PORQUERAS (pouvoir Jacques BARIL), Céline BIASI (pouvoir Marie-Françoise VIDAL)

Etaient absents : néant



A été nommée secrétaire de séance :

Objet : Délibération arrêtant le projet de révision « allégée » du PLU et tirant le bilan de la concertation - Commune de Lavelanet-de-Comminges

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L. 153-14 et R. 153-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal N° 21 - 2023 en date du 23 novembre 2023 ayant prescrit la révision « allégée » du PLU et précisé les objectifs et modalités de concertation ;

Vu le projet de révision « allégée » du PLU ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Monsieur le Maire rappelle :

- les raisons qui ont conduit la commune à engager cette révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : permettre l'extension, l'aménagement et l'évolution du site de la société Miquel Assainissement classé en zone agricole A dans le PLU en vigueur et situé au nord-est de la zone d'activité de Magarran, en modifiant ce classement, et réduire la surface de la zone d'activité classée en zone UX dans le PLU en vigueur, comme mesure de compensation.

- les principales options et règles que contient le projet de révision « allégée » du PLU ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les modalités de concertation avec la population, définies par la délibération en date du 23 novembre 2023 :

- Insertion sur le site Internet de la commune d'un article indiquant le projet d'évolution du PLU
- Insertion dans la presse – journal La Dépêche
- Installation de deux panneaux d'exposition en mairie ;
- Mise à disposition du public des documents d'études ;
- Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations.

Celles-ci se sont déroulées de la manière suivante :

- Un article a été publié sur site Internet de la commune le 24/11/2023
- Un article a été publié dans le journal La Dépêche, édition du 16 mars 2024
-
- Deux panneaux d'exposition étaient visibles en mairie du 24/11/2023. au 14/03/2024
- Des documents d'études étaient accessibles en mairie du 24/11/2023 au 14/03/2024
- Un cahier de recueil des observations n'a pas reçu de remarques.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du rapport établissant le bilan de la concertation rédigé par le cabinet Atelier urbain, joint en annexe à cette délibération, qui a analysé et commenté les demandes du public.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1) d'approuver le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire et est annexé à la présente délibération ;
- 2) d'arrêter le projet de révision « allégée » du PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 3) de soumettre ce projet de révision « allégée » à l'examen conjoint des personnes publiques associées et consultées.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision « allégée » du PLU annexé à la présente délibération sera soumis à l'examen conjoint :

- de l'Etat ;
- du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- du PETR du Pays Sud toulousain, chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- de la Communauté de communes du Volvestre ;
- du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire SNCF réseau.

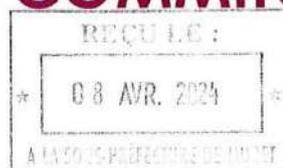
Conformément à l'article L112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, et aux articles R153-6 et R104-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé seront également transmis :

- à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- au Centre national de la propriété forestière (CNPF) ;
- à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.


Le Maire,
Jean CHALDUC

Commune de LAVELANET-DE-COMMINGES



Plan Local d'Urbanisme

Révision allégée

EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE **MAGARRAN**
POUR PERMETTRE LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT
DE L'ENTREPRISE MIQUEL

Arrêtée le 4 avril 2024

MREnvironnement
EIRL Mathilde Redon

atelier urbain
URBANISME | PAYSAGE | ARCHITECTURE

Bilan de la concertation



atelier urbain SEGUI & COLOMB

23 impasse des Bons Amis | 31200 TOULOUSE | 05 61 11 88 57 | contact@atelierurbain.net

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
1. MODALITES DE CONCERTATION.....	2
2. MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DE LA CONCERTATION	5
PERIODE DE CONCERTATION.....	5
LES MODALITES DE LA CONCERTATION.....	5
LE RESULTAT DE LA CONCERTATION	5
3. LE BILAN DE LA CONCERTATION	6
ANNEXES	7

1. Modalités de concertation

La commune a prescrit la révision allégée du PLU lors de la délibération n°21-2023 du 23 novembre 2023.

Conformément à la réglementation, cette délibération détaille les modalités de concertation selon les dispositions présentées ci-après :

République Française
Département de la Haute-Garonne
Arrondissement de Muret
Commune de Lavelanet de Comminges

Nombres de membres
En exercice : 15
Présents : 13
Excusés : 2
Absents : 0
Nombres de suffrages
Exprimés : 15
Pour : 15
Contre : 0
Absentions : 0
Date convocation
17 novembre 2023
Date affichage
17 novembre 2023
Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous
Préfecture :
24 novembre 2023

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Session ordinaire - séance du 23 novembre 2023 Délibération N° 21-2023

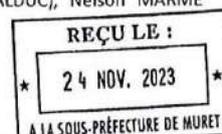
L'an deux mille vingt-trois, le 23 novembre à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Lavelanet de Comminges se sont réunis dans la salle du conseil, sur convocation adressée par Jean CHALDUC, maire et sous sa présidence

Etaient présents : Valérie BERGES, Marie-Jo CARUSO, Jenny MORERE, Carole PORQUERAS, Sabine CATTANEO, Jacques BARIL, Jean CHALDUC, Bertrand HENRY, Jean Marc DOUMENC, Frédéric BERNIER, Marie-Françoise VIDAL, Philippe MIQUEL, Samuel ROMO

Excusé(s) : Céline BIASI (pouvoir Jean CHALDUC), Nelson MARME (pouvoir Jacques BARIL)

Absent(s) :

A été nommée secrétaire de séance : Valérie BERGES



OBJET : révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Commune de Lavelanet-de-Comminges

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-31 à L153-34 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2017 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal N°30-2021 en date du 16 septembre 2021 ayant prescrit une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (DP-MEC) avec un projet d'intérêt général ;

Vu la délibération du conseil municipal N°34-2021 en date du 13 décembre 2021 ayant défini les modalités de concertation liées à cette procédure de DP-MEC du PLU ;

Monsieur le Maire présente brièvement les motifs qui justifient la révision « allégée » du PLU, à savoir :

- permettre l'extension, l'aménagement et l'évolution du site de la société Miquel Assainissement classé en zone agricole A dans le PLU en vigueur et situé au nord-est de la zone d'activité de Magarran, en modifiant ce classement,
- réduire la surface de la zone d'activité classée en zone UX dans le PLU en vigueur, comme mesure de compensation.

La société Miquel Assainissement assure une activité de nettoyage industriel et de collecte des matières de vidange issues de dispositif d'assainissement non collectif, qui font l'objet d'épandage après décantation. Elle envisage d'effectuer à présent une déshydratation associée à un traitement d'hygiénisation à la chaux. Pour cela elle a besoin de s'agrandir par la création d'un site dédié de déshydratation et de chaulage.

L'extension doit être à proximité immédiate de l'activité existante en raison d'un lien fonctionnel (canalisation vers les bassins). L'aménagement du site existant est également nécessaire, notamment pour stocker et laver des camions et assurer de meilleures conditions de travail.

Cette révision a uniquement pour objet de réduire une zone agricole sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et répond donc à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Cette révision remplace la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, prescrite le 16 septembre 2021, à la demande des services de l'Etat.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1) D'abroger les délibérations du conseil municipal N°30-2021 en date du 16 septembre 2021 ayant prescrit une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et N°34-2021 en date du 13 décembre 2021 ayant défini les modalités de concertation liées à cette procédure ;
- 2) De prescrire la révision « allégée » du PLU ;
- 3) D'approuver l'objectif développé par Monsieur le Maire ;
- 4) Que la concertation ayant pour objectifs d'assurer une bonne information et participation de la population sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
 - Insertion sur le site Internet de la commune d'un article indiquant le projet d'évolution du PLU ;
 - Installation de deux panneaux d'exposition en mairie ;
 - Mise à disposition du public des documents d'études ;
 - Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations.

La présente délibération sera transmise au Sous-Préfet de la Haute-Garonne et notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L132-7, L132-9 et R113-1 du code de l'urbanisme. A savoir :

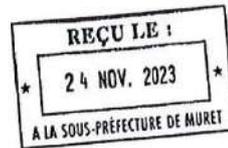
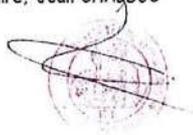
- À la présidente du Conseil Régional ;
- Au président du Conseil Départemental ;
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- Au président du PETR du Pays Sud toulousain, chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- Au président de la Communauté de communes du Volvestre ;
- Au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire SNCF réseau ;
- Au Centre National de la propriété forestière (CNPF).

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, publiée sur le site Internet de la commune.
Sauf communes de moins de 3 500 habitants ayant décidé de publier sur papier

Fait à Lavelanet de Comminges
Pour extrait certifié conforme, les jours, mois et an
susdits

Le Maire, Jean CHALDUC



2. Mise en œuvre effective de la concertation

Période de concertation

La phase de concertation a débuté à partir du lancement de la procédure, soit le 23 novembre 2023, pour s'achever le 1^{er} mars 2024.

Les modalités de la concertation¹

La concertation a été organisée selon les modalités suivantes :

Article d'information

A la mi-décembre, la commune a diffusé, sur son site internet, un article afin d'informer les habitants du territoire du lancement de cette procédure.

Cet article détaillait :

- Les raisons pour lesquelles la communauté de communes a engagé une procédure pour faire évoluer le document d'urbanisme ;
- Le détail du projet d'évolution du zonage avec la mise en place 'un secteur UX1 spécifique dédié à l'activité ;
- Le détail des modalités afin de permettre aux habitants de participer à la phase de concertation.

Documents d'études et registres de concertation

Les documents relatifs à l'état d'avancement du dossier ont été mis à la disposition du public dans un dossier de concertation déposé à l'accueil de la mairie : notice explicative, document graphique du règlement, dispositions réglementaires du secteur UX1.

Il a été joint à ce dossier, un registre de concertation destiné à recueillir les remarques du public. Ce registre a été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture habituelles, et pendant toute la durée de la phase de concertation.

Exposition

La procédure a donné lieu à la mise en place de 2 panneaux d'exposition (un panneau en novembre 2023, un panneau en janvier 2024). Ces panneaux ont été installés dans les locaux de la mairie.

En complément des dispositions de concertation mises initialement en place, le deuxième panneau a également été installé sur les panneaux d'affichage de la commune et sur le site de la zone d'activités afin de permettre une information plus large de la population.

Le résultat de la concertation

La mise à disposition des documents d'études au fur et à mesure de leur élaboration, et l'installation des panneaux d'exposition en mairie et sur les panneaux d'affichage de la

¹ Les documents listés ci-après sont joints aux annexes du présent document.

commune ou sur le site du secteur UX1 ont permis une information régulière des habitants sur le travail et les réflexions en cours.

La mise à disposition des registres de concertation n'a donné lieu au dépôt d'aucune remarques, propositions ou requêtes liées à l'objet de la procédure.

3. Le bilan de la concertation

Considérant que :

- Les moyens de concertation mis en œuvre, qui dépassent ceux fixés par la délibération de prescription de la procédure, ont effectivement conduit à une bonne information des habitants ou des associations du territoire ;
- L'absence de remarques formulées sur les registres de concertation mis à disposition du public ainsi que l'absence de courriers ou d'emails adressés directement à la mairie au sujet de ce dossier ;

Les élus jugent favorable le bilan de la concertation et décident que le projet de révision allégée du PLU peut être notifié aux Personnes Publiques et Associées et adressé pour avis à la CDPENAF et à l'Autorité environnementale comme le prévoit la suite de la procédure.

ANNEXES

1 – Article d'information

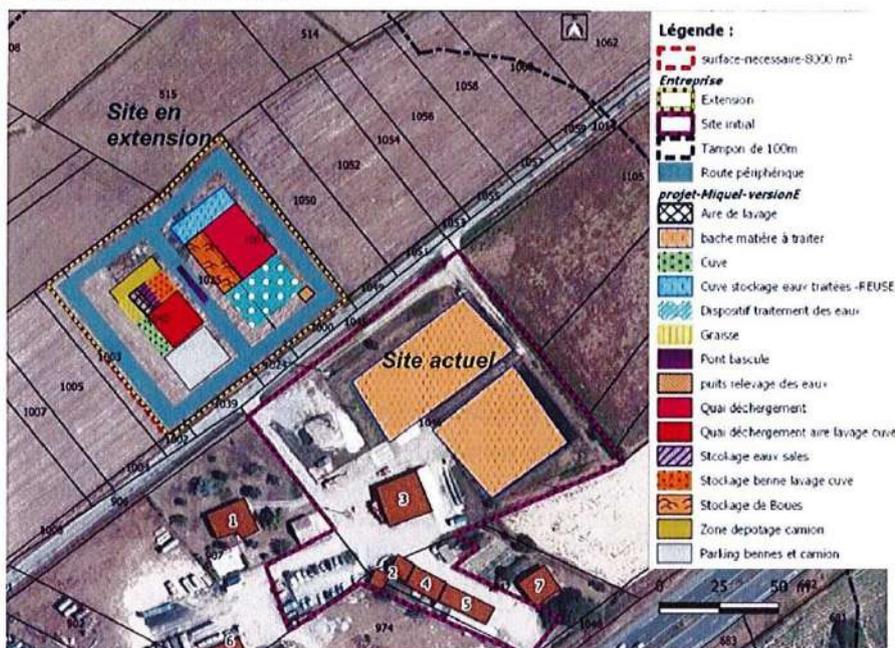
Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

Le PLU approuvé en 2017 a mis en place une zone UX correspondant à la zone d'activités de MAGARRAN et destinée au développement d'activités économiques sur la commune.

En limite Nord-Est de cette zone, la société Miquel Assainissement assure une activité de nettoyage industriel et de collecte des matières de vidange issues de dispositif d'assainissement non-collectif, qui font l'objet d'épandage après décantation. Classée en zone agricole du PLU, cette société n'a aujourd'hui aucune possibilité de faire évoluer ses installations.

A la suite de la pandémie de Covid, la réglementation sanitaire impose à cette activité une adaptation de ses installations de traitement des boues d'épuration. L'objectif est de limiter le risque de propagation du SARS-Cov2 par le biais de la valorisation des boues d'épuration par épandage. Dans ce contexte, la société Miquel a l'obligation de développer ses installations sur un nouveau site de 0,8 ha, dont elle est déjà propriétaire, et qui est localisé en vis-à-vis de son site actuel.

Le projet de l'entreprise Miquel

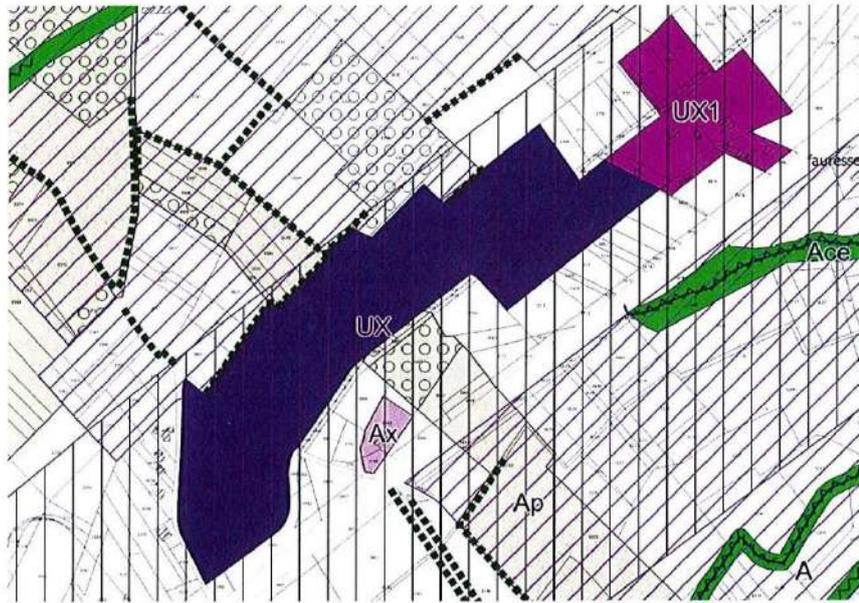


Source : ETEN Environnement, Août 2023

Sollicitée par l'entreprise pour résoudre cette situation, et à la demande de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne, la commune engage une révision allégée du PLU.

Cette procédure est menée avec l'appui de « Haute-Garonne Ingénierie », établissement public administratif départemental, et du bureau d'études Atelier urbain, maître d'œuvre de la procédure. Elle nécessite une concertation avec divers organismes et administrations dites « Personnes Publiques Associées » (l'Etat, le Département, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, la Communauté de communes, les Chambres consulaires...).

Le projet d'évolution de zonage avec la mise en place d'un secteur UX1 dédié à l'activité



Source : atelier urbain, 2023

Concertation des habitants

Conformément à la délibération communale du 23 novembre 2023, et en préalable à la phase d'enquête publique qui interviendra en 2024, la procédure est soumise à la concertation de la population selon les modalités suivantes :

- La mise à disposition de la délibération communale n°21-2023 du 23 novembre 2023 ;
- La mise à disposition d'un cahier de recueil des observations du public ;
- L'insertion d'un article sur le site Internet de la commune indiquant le projet d'évolution du PLU ;
- La mise à disposition des documents d'études en mairie ;
- L'installation de deux panneaux d'information en mairie.

L'objectif est d'assurer une bonne information et participation des habitants à la procédure et d'engager une adaptation du PLU permettant la réalisation du projet de la société Miquel dans le respect de l'ensemble des dispositions qui s'imposent au territoire communal.

Evolution du Plan Local d'Urbanisme – Zone d'activités de MAGARRAN

Le projet d'extension de l'entreprise Miquel

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lavelanet de Comminges a été révisé en 2012. Cette révision a permis de mettre à jour le zonage d'activités de la commune et de prendre en compte les évolutions de la zone d'activités de Magarran.

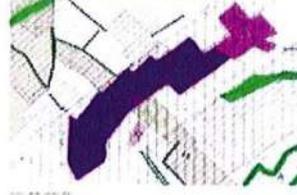
La zone d'activités de Magarran est une zone d'activités qui a été créée en 1983. Elle est située dans le secteur de Magarran, à l'est de la commune de Lavelanet de Comminges.

Le zonage d'activités de Magarran



Le zonage d'activités de Magarran est une zone d'activités qui a été créée en 1983. Elle est située dans le secteur de Magarran, à l'est de la commune de Lavelanet de Comminges.

Le zonage d'activités de Magarran



Le zonage d'activités de Magarran

Le zonage d'activités de Magarran est une zone d'activités qui a été créée en 1983. Elle est située dans le secteur de Magarran, à l'est de la commune de Lavelanet de Comminges.

Le zonage d'activités de Magarran est une zone d'activités qui a été créée en 1983. Elle est située dans le secteur de Magarran, à l'est de la commune de Lavelanet de Comminges.

Le zonage d'activités de Magarran est une zone d'activités qui a été créée en 1983. Elle est située dans le secteur de Magarran, à l'est de la commune de Lavelanet de Comminges.

Le zonage d'activités de Magarran est une zone d'activités qui a été créée en 1983. Elle est située dans le secteur de Magarran, à l'est de la commune de Lavelanet de Comminges.

Le zonage d'activités de Magarran est une zone d'activités qui a été créée en 1983. Elle est située dans le secteur de Magarran, à l'est de la commune de Lavelanet de Comminges.

Le zonage d'activités de Magarran est une zone d'activités qui a été créée en 1983. Elle est située dans le secteur de Magarran, à l'est de la commune de Lavelanet de Comminges.

2 – Panneaux d'exposition



Plan Local d'Urbanisme

1^{ère} révision allégée

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune a été approuvé le 27 septembre 2017.

Le PLU a mis en place une zone UX correspondant à la zone d'activités de MAGARRAN qui est destinée au développement d'activités économiques sur la commune. En limite Nord-Est de cette zone, la société Miquel Assainissement, qui assure une activité de nettoyage industriel et de collecte des matières de vidange issues de dispositif d'assainissement non-collectif qui font l'objet d'épandage après décantation, a été classée en zone agricole, ce qui ne permet aucune évolution de cette activité.

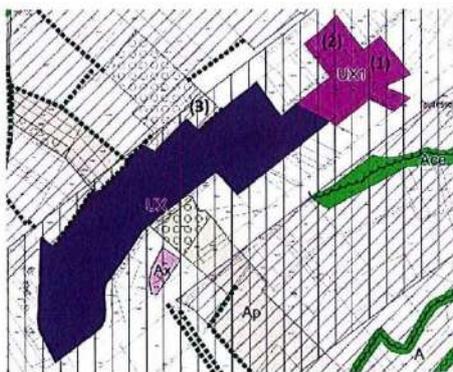
A la suite de la pandémie de Covid, la réglementation sanitaire impose désormais à cette activité une adaptation de ses installations de traitement des boues d'épuration. L'objectif est de limiter le risque de propagation du SARS-Cov2 par le biais de la valorisation des boues d'épuration par épandage. Dans ce contexte, la société Miquel a l'obligation de développer ses installations sur un nouveau site de 0,8 ha, dont elle est déjà propriétaire, et qui est localisé en vis-à-vis du site qu'elle occupe actuellement et qui est trop exigü pour accueillir celles-ci.

Sollicitée par l'entreprise pour résoudre cette situation, la commune a décidé d'engager une procédure de révision allégée du PLU conformément à la demande de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

Le projet de révision allégée

La révision allégée est engagée afin de :

- Permettre l'extension, l'aménagement et l'évolution du site actuel de la société Miquel Assainissement, classée en zone agricole dans le PLU en vigueur, par un reclassement dans un secteur UX1, dédié à cette activité du fait de ses spécificités (1) ;
- Intégrer à ce secteur UX1, la zone d'extension de 0,8 ha nécessaire à cette société pour réaliser les nouvelles installations de déshydratation et de chaulage répondant à l'évolution de la réglementation sanitaire (2) ;
- En concertation avec la Communauté de communes du Volvestre, réduire de 0,8 ha la surface de la zone d'activités classée en zone UX dans le PLU en vigueur, comme mesure de compensation (3).
- Mettre en place les dispositions réglementaires du secteur UX1 autorisant les aménagements, installations et constructions nécessaires au maintien et à l'extension de l'activité existante.



Le projet de modification de zonage selon l'arrêté de l'Etat / Octobre 2022

Assistance à maîtrise d'ouvrage : 

La procédure

Pourquoi le choix de cette procédure ?

- Ce projet ne peut pas être réalisé avec le PLU en vigueur car le règlement de la zone A n'autorise pas l'extension des activités qui n'ont pas une destination agricole.
- Les évolutions du PLU envisagées ne modifiant pas les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU, elles peuvent être menées par une procédure de révision allégée du PLU.
- Une révision allégée de PLU ne peut traiter que d'un seul objet.

Evolution du PLU, Moi aussi je participe

Avant l'enquête publique, prévue en 2024, la révision allégée du PLU s'accompagne d'une phase de concertation. Vous aussi vous pouvez être force de propositions et de suggestions et donner votre opinion sur le projet qui motive cette procédure.

Comment faire ?

Je me rends en mairie pour prendre connaissance des documents mis à disposition et consulter les panneaux d'information :

Je dépose une contribution sur le registre de concertation ouvert en mairie ou bien j'envoie un mail ou un courrier à destination de M. le Maire.



Atelier d'animation :  

Panneau affiché à partir de novembre 2023

Lavelanet de Comminges / Révision allégée du PLU
Bilan de la concertation

10



Plan Local d'Urbanisme

Révision allégée

La procédure de révision allégée a été l'occasion d'une concertation étroite entre la commune et plusieurs interlocuteurs, parmi lesquels l'entreprise MIQUEL qui a fait évoluer son projet à plusieurs reprises afin d'en minimiser l'impact foncier, la communauté de communes du Valvestre qui assure la compétence développement économique du territoire et gère la zone d'activités de Magaran, la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne qui a fait part de ses remarques et propositions tout au long de l'élaboration du dossier de révision allégée, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural qui est garant de la cohérence d'ensemble du projet intercommunal de développement économique, écologique, culturel et social du Pays Sud Toulousain.

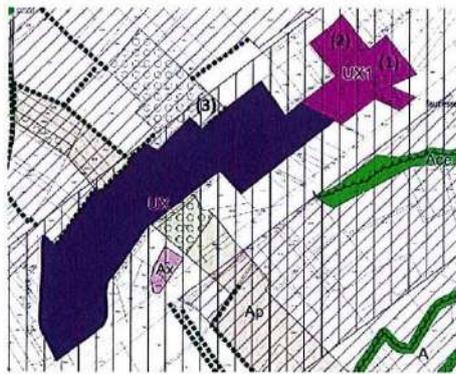
Le projet de révision allégée proposé est le fruit de ce travail mené collectivement. A ce stade de la procédure, ce projet est soumis à la concertation de population, pour avis et remarques. Les documents d'études sont mis à disposition des habitants en mairie.

A l'issue de cette concertation, dont le Conseil municipal tirera le bilan, la commune arrêtera le projet de révision allégée. Celui-ci sera alors adressé pour avis aux Personnes Publiques Associées (Etat, Conseil régional, Conseil départemental, Chambres consulaires, Communauté de communes, PETR...), à l'autorité environnementale et à la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), le projet entraînant des évolutions de zonage impactant la zone agricole.

Une enquête publique sera ensuite organisée afin de permettre une nouvelle expression de la population sur ce dossier.

Le projet de révision allégée

- Classement en secteur UX1 du site déjà occupé par l'entreprise soit 2,47 ha, (1) et du site nécessaire à son extension et dont l'emprise est de 0,80 ha (2) ;
- Réduction de 0,80 ha de la zone UX de Magaran au bénéfice d'un classement en zone agricole (3), mesure qui permet de compenser la seule création du secteur d'extension UX1 puisque le site actuel de l'entreprise est déjà occupé et n'induit donc pas une réduction de l'espace agricole ;
- Mise en place des dispositions réglementaires autorisant les aménagements, constructions, extensions et installations classées au titre de la protection de l'environnement de l'activité existante classée en secteur UX1 ;
- Adaptation de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone Magaran, qui concerne la zone UX, et qui fait suite à la réduction de son emprise. Les autres dispositions réglementaires ou dispositions de l'OAP sont maintenues en l'état, la révision allégée ne permettant de modifier que les dispositions du PLU concernant le projet motivant la procédure.



Le projet de modification de zonage selon l'avis de l'étude / Décembre 2021

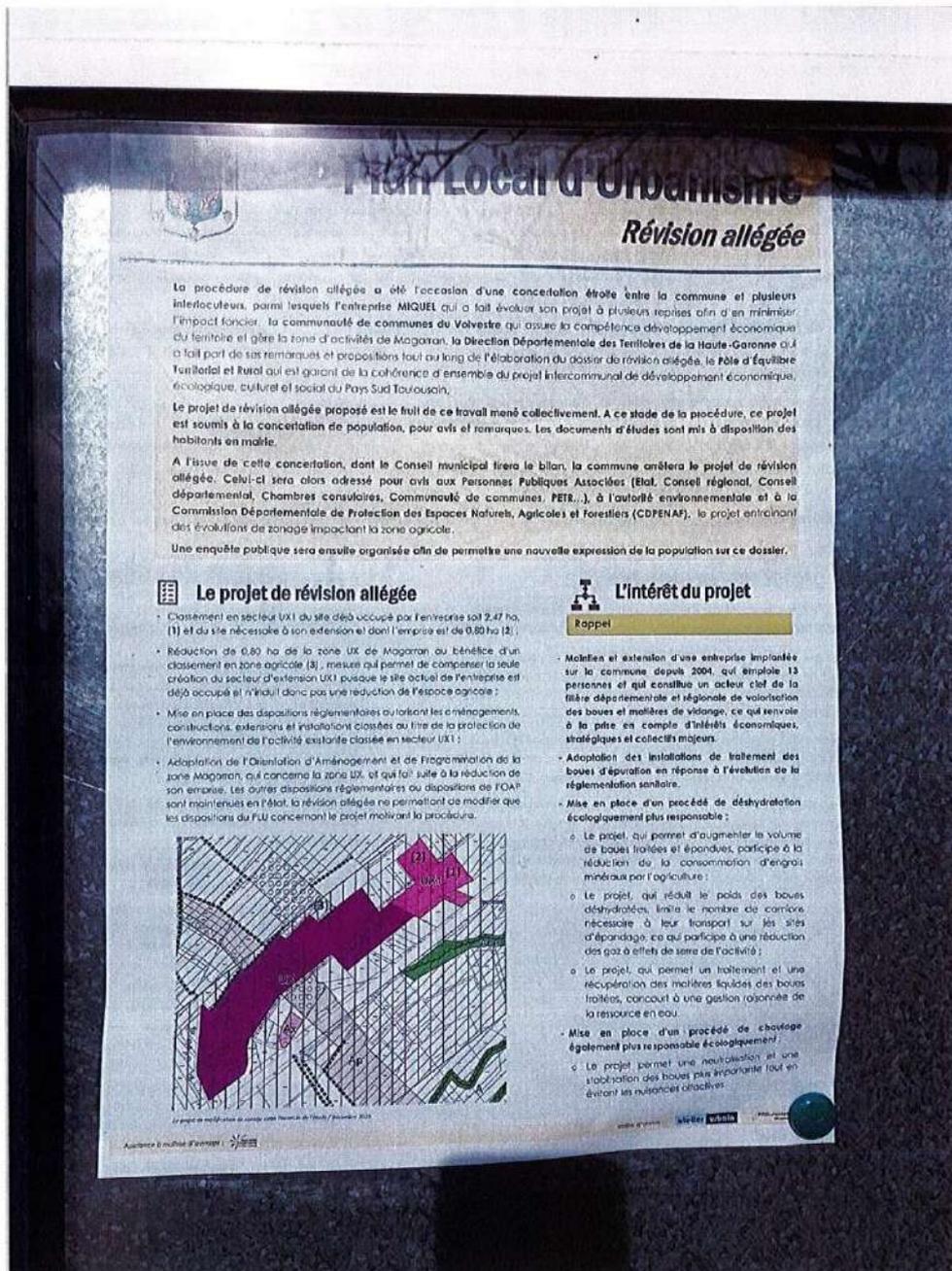
Assistance à maîtrise d'ouvrage : 

Maître d'ouvrage :  

Panneau affiché à partir de janvier 2024

Lavelanet de Comminges / Révision allégée du PLU
Bilan de la concertation

11



Affichage sur un des panneaux d'information de la commune



Affichage sur le site

4 – Demandes formulées sur les registres de concertation

Aucune demande n'a été formulée sur les registres, par courrier ou par mail au terme de la phase de concertation.



Cahier de recueil des observations

A circular stamp of the commune of Lavelanet de Comminges is shown, featuring a coat of arms and the text "MAIRIE DE LAVELANET DE COMMINGES" and "St Pierre Gassies". To the right of the stamp, the text "Le Maire, CHALBUC Jean" is written. A large, stylized signature in black ink is written over the stamp and extends to the right.

PLU
LAVELANET DE COMMINGES
REVISION ALLEGEE



Cahier de recueil des observations

Ouvert le 23 Novembre 2023
Cloué le 1^{er} Mars 2024
Aucune observation recueillie



2 - MENTION DE TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est régie par les textes suivants :

- Articles L123-3 à L123-18 du Code de l'Environnement,
- Articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement.

1.1 CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Partie législative

Article L123-1

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- Des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
- Des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- Des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
- Des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement

de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

- II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.
- III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.
- IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Article L123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

Article L123-4

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude.

Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une

des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L123-5

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel, en raison de leurs fonctions électives exercées sur le territoire concerné par l'enquête publique, ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-6

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L123-7

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur

l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L.123-1, à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ou à la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1.

Article L123-8

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée

Article L123-9

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10

I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 1227 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.

Article L123-11

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, **le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.**

Article L123-12

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure

ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L123-13

- I. - **Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision.** Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.
- II. - **Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier.** Il peut en outre :
 - Recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
 - Visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
 - Entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
 - Organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 1046 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des

modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

ii. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du IV de l'article L. 122-1.

Article L123-15

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de

l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L123-17

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

Partie réglementaire

Article R123-1

I. - Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II. - Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations

d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III. - (Abrogé)

IV. - Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Article R123-2

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Article R123-3

I.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.-Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article R123-4

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à

enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Article R123-5

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article R123-6 : Abrogé

Article R123-7

Lorsqu'en application de [l'article L. 123-6](#) une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête

unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Article R123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan, ou programme ;

5° **Le bilan de la procédure de débat public** organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

NOTA : Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

Article R123-9

I.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II.-Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

NOTA : Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021. Se reporter au III de l'article précité

Article R123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Article R123-11

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont, au minimum, désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour

cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

iv. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R123-12

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Article R123-13

I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

NOTA : Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

Article R123-14

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article R123-15

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article R123-16

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Article R123-17

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Article R123-18

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article R123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Article R123-22

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article R123-23

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

NOTA :

Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- *Aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;*
- *Aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;*
- *Aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »*

Article R123-24

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Article R123-25

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination

jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité à verser au commissaire enquêteur. Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur et à la personne responsable du projet, plan ou programme et exécutoire dès sa notification.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au commissaire enquêteur, directement ou par le biais d'un tiers que ce dernier mandate à cette fin, les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Elle effectue ce versement au plus tard un mois à compter de la notification de l'ordonnance mentionnée au cinquième alinéa du présent article.

En l'absence de versement des sommes dues dans ce délai, le commissaire enquêteur peut recouvrer ces sommes contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun. Lorsque l'indemnité est due par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et en cas de défaut de mandatement de leur part, le commissaire enquêteur peut solliciter auprès du préfet de département la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office, dans les conditions fixées par l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales, et, le cas échéant, d'inscription d'office, dans les conditions fixées par l'article L. 1612-15 de ce même code.

Sans préjudice de la faculté pour le commissaire enquêteur de saisir le juge des référés en application de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance, dans un délai de quinze jours suivant sa notification, en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il ne suspend pas le délai de paiement et constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

NOTA : Conformément à l'article 5 du décret n° 2022-1546 du 8 décembre 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2023. Se reporter aux conditions d'application de l'article 5 du décret n° 2022-1546 du 8 décembre 2022.

Article R123-26 : Abrogé

Article R123-27

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une provision. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. La provision est versée par la personne responsable du projet, plan ou programme.

NOTA : Conformément à l'article 5 du décret n° 2022-1546 du 8 décembre 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2023. Se reporter aux conditions d'application de l'article 5 du décret n° 2022-1546 du 8 décembre 2022.

3 – Façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme

- ▶ La révision allégée du PLU a été prescrite par une délibération du Conseil municipal en date du 23 novembre 2023.
- ▶ Le dossier a été élaboré sous la conduite d'étude de Haute-Garonne Ingénierie - Agence départementale de la Haute-Garonne et en concertation étroite avec les Personnes Publiques Associées, la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles ou Forestiers (CDPENAF) et l'Autorité environnementale.

L'élaboration du dossier de révision allégée a ainsi fait l'objet d'études en association avec les services de l'Etat et autres personnes publiques, et, des consultations requises par les textes.

- ▶ Le dossier a fait l'objet d'une concertation de la population, qui s'est déroulée du 23 novembre 2023 au 1^{er} mars 2024, selon les modalités de la délibération du 23 novembre 2023.
- ▶ Le dossier a fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal en date du 04 avril 2024 qui a décidé :
 - ↻ D'approuver le bilan de la concertation annexé à la délibération ;
 - ↻ D'arrêter le projet de révision allégée annexé à la délibération ;
 - ↻ De soumettre le projet de révision allégée à l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées.
- ▶ Le dossier d'élaboration du PLU a fait l'objet d'une présentation aux Personnes Publiques Associées lors d'une réunion d'examen conjoint organisée le 22 mai 2024.
- ▶ Le dossier a été soumis à la CDPENAF qui a émis un avis favorable sur le dossier en date du 10 juillet 2024.
- ▶ Le dossier a été soumis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) qui a transmis à la commune une information sur l'absence d'observation sur la révision allégée du PLU de Lavelanet de Comminges en date du 18 juillet 2024.
- ▶ A la demande de la commune, le président du Tribunal administratif a désigné un commissaire enquêteur et une commissaire enquêtrice suppléante chargés de mener l'enquête publique en concertation avec la

commune. La communication de ces nominations a été adressée à la commune le 29 juillet 2024¹.

- ▶ La présente enquête publique fait suite à ces études et aux consultations obligatoires conformément à la réglementation. Elle est organisée par la commune conformément à l'application des dispositions du code de l'environnement. Le dossier est constitué de l'ensemble des pièces nécessaires au bon déroulement de l'enquête conformément à la réglementation et aux attentes du commissaire enquêteur.
- ▶ Pendant la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations et propositions par courrier électronique et par tout autre modalité précisée dans l'arrêté de mise à l'enquête publique, notamment en les consignnant sur le registre papier à disposition sur le lieu de l'enquête et en les envoyant par courrier postal à la mairie à destination du commissaire enquêteur ou par courrier électronique sur une adresse dédiée à l'enquête publique (articles L. 123-10 et 13 du CE).
- ▶ A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront examinés par la commune assistée par Haute-Garonne Ingénierie et le bureau d'études maître d'œuvre de la procédure.

Le dossier pourra être éventuellement modifié pour prendre en compte les observations émises lors de l'enquête ou par le commissaire enquêteur à la condition que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet et sous réserve des possibilités de la réglementation.

- ▶ La modification du PLU sera approuvée par délibération du conseil municipal conformément à la réglementation.

4 - Impact de l'enquête publique sur l'élaboration du dossier

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions.

Une réunion sera organisée afin d'examiner le rapport et l'avis du commissaire enquêteur et les observations émises par le public. Cette réunion pourrait associer une ou des Personnes Publiques Associées si cela s'avérait nécessaire.

Il est rappelé que les modifications du dossier qui interviennent après l'enquête publique, et avant l'approbation du PLU, ne peuvent porter que sur les observations

¹ Voir le document joint en annexe

des Personnes Publiques Associées émises lors de l'analyse du projet de révision allégée arrêté et sur celles liées à l'enquête publique.

Une fois le dossier modifié, la commune pourra prendre une délibération d'approbation de la révision allégée.

5 - Autres autorisations

La réglementation concernant l'élaboration du PLU n'exige aucune autre autorisation.

6 – Annexe : Décision de désignation commission ou commissaire du 29/07/2024

DECISION DU
29/07/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E24000109-31

COURRIER REÇU LE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

- 1 AOUT 2024

La présidente du tribunal administratif

MAIRIE DE
LAVELANET DE COMMINGES

Décision désignation commission ou commissaire du 29/07/2024

Vu enregistrée le 26/07/2024, la lettre par laquelle Monsieur le Maire de la Commune de Lavelanet-de-Comminges demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Lavelanet-de-Comminges ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

Vu la délégation du 27 juin 2024 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Georges MONNOT est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Madame Evelyne REYREAU est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de la Commune de Lavelanet-de-Comminges, à Monsieur Georges MONNOT et à Madame Evelyne REYREAU.

Fait à Toulouse, le 29/07/2024

Le magistrat délégué


Philippe GRIMAUD

